

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la  
Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 26 JUIN 2015 ARRETANT  
DEFINITIVEMENT LE PERIMETRE DU SITE A REAMENAGER SAR/MB122  
DIT « INSTITUT NATIONAL DES MINES (ANCIENNEMENT BRASSERIE  
LHEUREUX) » A COLFONTAINE - QUAREGNON**

---

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2013 arrêtant provisoirement que le site SAR/MB122 dit « Institut national des mines (anciennement brasserie Lheureux) » à COLFONTAINE - QUAREGNON doit être réaménagé;

Vu le rapport sur les incidences environnementales du 19 septembre 2012 rédigé par ARCEA sprl, chaussée de Binche, 30 à 7000 MONS, en application de l'article 168 en application de l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu l'article 169, § 2, du Code précité en vertu duquel les avis suivants ont été sollicités, en date du 22 janvier 2013:

- le Collège communal de la commune de Colfontaine;
- le Collège communal de la commune de Quaregnon;
- les propriétaires identifiés d'après les indications cadastrales;
- Société Immobilière Prima
- Groupement Immobilier de Mons (GIM)
- la Commission régionale d'aménagement du territoire;
- la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de la commune de ...;
- le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;
- la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement, Direction de l'équipement des parcs d'activités;
- Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local;



- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut;
- la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture;
- le Département de l'environnement et de l'eau, Direction des risques industriels, géologiques et miniers, cellule mines;

Vu que le rapport sur les incidences environnementales (RIE) préconise et recommande, pour limiter les effets négatifs du réaménagement du site, les éléments suivants:

### **« Sol et sous-sol »**

*Avant toute introduction de permis suivant la reconnaissance du site en S.A.R., il y a lieu de mettre en place un suivi étroit concernant la pollution des sols.*

*Le niveau de dépollution du site doit être adapté au développement d'un quartier majoritairement résidentiel (logements collectifs et unifamiliaux, quelques équipements et commerces de proximité) sur le site.*

*Pour rappel, lors du chantier de démolition et d'assainissement, il existe un risque de contamination accidentelle des eaux et du sous-sol suite à une fuite d'hydrocarbures, que l'assainissement du site soit incomplet et donc qu'une pollution résiduelle soit toujours présente.*

*Diverses mesures doivent donc être prises :*

- *il s'agira de vérifier que la gestion des déchets est effectuée correctement (déchets de surface et sols pollués) ;*
- *des mesures de protection des personnes devront être mises en place le cas échéant pour éviter toute atteinte à la santé humaine liée à l'inhalation de poussières ou vapeurs (port de masques, humidification de la zone de travail,...)*
- *les camions transiteront par un débourbeur de roues avant de quitter le chantier, afin d'éviter la dissémination de particules de sol polluées ;*
- *les mesures nécessaires devront être mises en place afin de limiter l'impact du chantier sur la mobilité du voisinage (signalisation, définition de l'itinéraire à emprunter par les camions,...) ;*
- *l'assainissement sera conduit de manière à limiter l'envol des particules polluées (bâchage des camions, humidification des zones de terrassement, ...)* ;
- *les engins de chantier devront être munis de kits anti-pollution.*

*Lors de l'aménagement du site, il faudra bien veiller à effectuer les essais de sol au droit de chaque construction projetée. D'un point de vue constructibilité des parcelles, aucune étude concernant la qualité géotechnique des terrains n'a été portée à notre connaissance. De manière générale, des reconnaissances*

géotechniques devront être conduites au droit de chaque parcelle à urbaniser, en fonction du projet de construction, afin de déterminer les conditions de constructibilité des parcelles.

De plus, comme évoqué précédemment, il y a un risque de contaminations du sous-sol en cas de rejets ou de déversements accidentels dans le sol de substances dangereuses pour l'environnement (défauts d'étanchéité des réseaux d'égouttage, pertes d'hydrocarbures,...).

Afin d'éviter d'éventuelles pollutions par le réseau d'égouttage, il s'agira de vérifier l'étanchéité de ce réseau d'égouttage lors de la réception des travaux.

### **Gestion des eaux**

Pour rappel, il existe également un risque de contaminations des eaux souterraines en cas de rejets ou de déversements accidentels dans le sol de substances dangereuses pour l'environnement (défauts d'étanchéité des réseaux d'égouttage, pertes d'hydrocarbures,...).

Afin d'éviter d'éventuelles pollutions par le réseau d'égouttage, il s'agira de vérifier l'étanchéité de ce réseau d'égouttage lors de la réception des travaux.

### **Milieu naturel**

Le projet d'aménagement a prévu de conserver quelques arbres présentant des caractéristiques remarquables (taille, état général, âge).

La protection de ces arbres passe par les mesures suivantes lors du chantier d'assainissement :

- les arbres à conserver doivent être signalés dès le début du chantier ;
- une zone de non circulation sera définie autour de ceux-ci ; son extension devra au minimum correspondre à la projection au sol de l'espace occupé par sa couronne ; dans cette zone, aucun chantier de terrassement ne pourra être effectué (protection du système racinaire), et aucun passage d'engins ne pourra être autorisé (afin d'éviter les ornières ou le tassement des sols, auquel les hêtres sont très sensibles, mais aussi afin d'éviter tout dégât aux branches et au tronc).

Les dispositions évoquées durant le chantier d'assainissement devront être conservées lors du chantier de mise en œuvre du réaménagement du site (terrassements, voiries, constructions, ...) pour protéger les arbres remarquables.

De plus, il faut veiller à ce que dans l'espace vert central soient choisies des espèces indigènes visant l'accueil d'un maximum d'espèces animales (oiseaux ou insectes). Cette remarque peut également être formulée en ce qui concerne les jardins privés : les essences indigènes doivent préférentiellement être employées afin de favoriser l'accueil des espèces animales.

### **Contexte paysager et urbanistique**

Au niveau du paysage, les impacts lors du chantier d'assainissement sont importants le long de la rue du Trannoy si le mur entourant le site n'est pas maintenu. Afin de limiter les impacts visuels lors du chantier de démolition et d'assainissement, il est conseillé de conserver le mur entourant le site.

En ce qui concerne le projet d'urbanisation, une attention particulière devra être donnée aux matériaux de construction, aux volumes bâtis mais également aux

éléments végétaux qui les accompagnent. De leur unité dépend la cohérence du projet futur. Une architecture contemporaine serait tout à fait envisageable (avec possibilité de toitures plates, courbes, ...). Toutefois, il serait intéressant de retrouver une évocation de la typologie urbaine existante et du passé industriel du site de l'I.S.S.e.P.

### **Mobilité**

Il est à noter qu'au-delà de l'urbanisation du site, un aménagement global de la rue du Trannoy est à prévoir.

### **Infrastructures techniques**

Aucune recommandation.

### **Energie et développement durable**

Aucune recommandation. »

Vu que le rapport sur les incidences environnementales a examiné les alternatives possibles de réaménagement du site et que les autres solutions raisonnables ont été prises en considération de la manière suivante:

« Il existe différentes alternatives envisageables pour le réaménagement des anciens terrains de l'I.S.S.e.P. :

- Cas n°1 : la conservation de la zone de services et d'équipements communautaires et le développement d'un programme de logements sociaux et/ou d'équipements publics ;
- Cas n°2 : la conservation de la zone de services et d'équipements communautaires et le développement d'un parc public urbain ;
- Cas n°3 : la modification de la zone de services et d'équipements communautaires en zone industrielle et développement d'activités économiques ;
- Cas n°4 : la modification de la zone de services et d'équipements communautaires en zone d'habitat et développement d'un quartier résidentiel.

La première hypothèse est à écarter car nous l'avons vu au point précédent ce scénario ne répond pas à un besoin à l'échelle des deux communes.

En effet, le développement d'un tel programme semble peu judicieux car on remarque que les communes de Colfontaine et de Quaregnon sont bien pourvues en équipements et services collectifs et en logements dits « sociaux ».

De surcroît, d'après les renseignements obtenus auprès des deux administrations communales, il semble qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, pas de besoin spécifique en terme d'équipements communautaires et que les deux administrations ne souhaitent pas développer de nouveaux programmes en matière de logements dits « sociaux ».

La deuxième hypothèse est à écarter vu la présence de nombreux espaces verts, de parcs urbains etc. à l'échelle des deux communes (voir plan de secteur) et la présence d'espaces verts publics de grande envergure à proximité du site dont notamment celui du terroir du Fief de Lambrechies jouxtant le périmètre Est des terrains étudiés.

*De plus, les deux administrations communales ont spécifié qu'elles ne souhaitent pas développer un tel programme sur le site.*

*La troisième hypothèse est à écarter car ce scénario est plus qu'improbable au vu de la localisation de la zone qui est peu attirante pour les investisseurs :*

- Les terrains sont assez éloignés des grandes infrastructures de transport des marchandises (autoroute E42-E19, canal Nimy - Blaton, voies de chemin de fer) ;*
- Les terrains sont insérés dans la trame bâtie et entourés d'habitations ;*
- Les terrains ont une superficie assez restreinte pour ce genre d'activités et donc ne conviendrait qu'aux petites entreprises.*

*Il est à noter que des zones pouvant accueillir exclusivement les activités économiques sont organisées sur les deux communes : au Nord de la commune de Quaregnon, on retrouve le zoning industriel de brûle et au Nord de la commune de Colfontaine le zoning industriel de l'Avenue Schweitzer et des Vanneaux. Ces derniers présentent davantage d'intérêt que le site étudié notamment en termes d'accessibilité.*

*De plus, la politique développée par les communes de Colfontaine et de Quaregnon abonde dans ce sens : les activités économiques sont en priorité développées dans ces zones industrielles.*

*Enfin, la quatrième hypothèse semble la plus plausible.*

*Cette alternative s'insère mieux dans le contexte urbanistique existant, compte tenu de la situation de la zone à proximité immédiate du centre fonctionnel de Pâturages. Elle permet de répondre aux besoins en matière de logement des deux communes et répond à une série d'objectifs d'outils d'aménagement du territoire régional et communaux évoqués précédemment. »*

Vu que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de COLFONTAINE a procédé à une enquête publique du 28 janvier 2013 au 12 février 2013 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 12 février 2013 actant la présence de deux personnes, le dépôt d'une copie de la réclamation de Monsieur Tillier (envoyée également par voie postale) et de l'absence d'observations orales;

Vu la délibération du Collège communal de COLFONTAINE du 19 février 2013:

- prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de la réclamation faisant état qu'il est impératif de ne pas perdre de vue la présence historique, environnementale et paysagère (Closerie du Vieux Cèdre) et qui s'oppose à la diminution de la hauteur du mur d'enceinte (Monsieur Claude Tillier signale que ce mur lui appartient);

- émettant un avis favorable conditionnel aux remarques suivantes:

• Problématique de l'égouttage:

- L'aménagement d'un espace public structurant avec zone de rétention d'eau pluviale: problématique de l'entretien de cette rétention qui vraisemblablement serait remis dans le giron public doit être affiné.



- Le sous-dimensionnement du réseau d'égouttage avec des inondations actuellement dans le centre de Quaregnon (Monville) doit être vérifié.
- Aménagement de la zone:
  - Intérêt d'un espace structurant afin de donner un peu d'espace à l'aménagement du bâti; Toutefois, celui-ci doit être un espace public assez végétal et ne doit pas faire un double emploi avec la place de Pâturages toute proche;
  - Ne pas matérialiser la possibilité de connexion et d'extension de l'urbanisation via la propriété "Closerie du Vieux Cèdre" (présence d'arbres remarquables, pavillon de thé surmontant la glacière, intérêt patrimonial) en terminant cette portion de voirie par une aire de rebroussement.
- Pollution du sol: le projet d'assainissement (en cours) prévoit une zone de restriction d'usage (exemple: interdiction de cultiver un potager); à tout le moins la réalisation de ce SAR doit permettre un réaménagement compatible totalement avec la zone d'habitat sans restriction.
- Mobilité:
  - Prévoir des aménagements urbains de liaison dans la rue Grande.
  - Intégrer la problématique de parkings dans l'aménagement de la zone.
  - Côté rue des Champs – liaison cyclopédestre, vérifier la faisabilité des constructions dans cette zone point de vue accessibilité des pompiers.
- Témoins historiques et architecturaux du site ancien: il y a lieu de préserver des témoignages de l'exploitation passée conformément au permis de démolir délivré en date du 3 mai 2012 à savoir:
  - Les piliers d'entrée du site (côté rue Grande).
  - Le bâtiment à gauche de l'entrée (vue depuis la rue Grande, situé face à la tour).
  - La tour de l'ancien château d'eau, à droite de l'entrée ainsi que si possible le bâtiment situé à sa gauche.
  - Le mur d'enceinte doit être maintenu sur le périmètre du SAR (y compris dans sa hauteur).

sur la reconnaissance du site SAR/MB122 dit "Institut national des mines (anciennement brasserie Lheureux)" à Colfontaine - Quaregnon, encadré par la rue du Tannoy, la rue Grande et la rue des Champs, parcelles cadastrées ou l'ayant été à COLFONTAINE, 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 396V, 396W, 396Y, 396Z, 397K, 406L, 410C, 412D, 413G et à QUAREGNON, 2<sup>ème</sup> division, section C n° 448K.

Vu que, conformément à l'article 169, § 3, alinéa 3, du Code précité, le Collège communal de QUAREGNON a procédé à une enquête publique du 28 janvier 2013 au 12 février 2013 suivant les modalités de l'article 4 du Code;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête du 13 février 2013 actant les objections et observations de Monsieur Claude Tillier concernant en synthèse:

- le terrain à l'abandon,

Tillier,

- la détérioration du mur séparant le site et la propriété de Monsieur Tillier,
- la proximité directe du site présentant un intérêt historique, environnement et paysager,
- le réaménagement et la réaffectation du site,
- des infractions au Règlement Général de la Police Borraine;

qu'aucune autre objection ou observation n'a été formulée;

Vu la délibération du Collège communal de QUAREGNON du 20 février 2013:

- prenant acte du procès-verbal de clôture d'enquête, de la réclamation écrite introduite au cours de l'enquête portant sur le réaménagement du site et plus précisément:

- la préservation de l'environnement;
- la réparation du mur de séparation entre le site et la propriété de Monsieur Tillier;

- des modifications au niveau urbanistique (création d'une voirie de déserte, construction à deux étages, prises de vues...);

- des infractions au Règlement Général de la Police Borraine;

qu'il serait judicieux de prendre en compte ces remarques lors de la procédure de permis d'urbanisme relatif au réaménagement du site;

- émettant un avis favorable sur le principe de l'opération de réaménagement du site à condition:

- que le projet accorde une attention toute particulière à l'égouttage et aux problèmes d'inondations en prévoyant une rétention des eaux de pluie in situ afin de ne pas encombrer le réseau d'égouttage déjà fortement sollicité.


- marquant son accord sur le périmètre du site tel que fixé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2013;

Vu l'avis émis le 18 janvier 2013 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Colfontaine, remettant un avis favorable;

Vu l'avis émis le 18 février 2013 par la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Quaregnon, remettant un avis favorable sur le périmètre à reconnaître;

Vu l'avis émis le 19 février 2013 par la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif, émettant un avis favorable sur le projet d'arrêté reconnaissant provisoirement le périmètre du site à réaménager SAR/MB122 dit "Institut national des mines (anciennement brasserie Lheureux)" à COLFONTAINE; encourageant la réhabilitation du site présentant un grand potentiel de reconversion tant par sa superficie ainsi que par sa localisation au sein du tissu urbanisé à proximité du centre de Pâturage. La reconnaissance du site à réaménager permettra de s'écarter de l'affectation prévue au plan de secteur et au PCA dit " Le Cambry " et ainsi de réaliser le programme de logements et d'équipements projetés;

Vu l'avis émis le 15 mars 2013 par la Direction générale opérationnelle de l'économie, l'emploi et de la recherche, Département de l'investissement,



Direction de l'équipement des parcs d'activités n'ayant aucune remarque à formuler concernant la proposition de réaménagement afin de permettre la reconversion harmonieuse des bâtiments et l'utilisation rationnelle du site existant; Vu que cet avis n'a pas été rendu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement local, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'aménagement régional, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'urbanisme et de l'architecture, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Vu que la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction extérieure du Hainaut, n'a pas répondu dans les trente jours de la notification de l'arrêté provisoire et que cet avis est dès lors réputé favorable par défaut;

Sollicités en application des paragraphes 2, 3, et 3bis de l'article 169, les avis qui précèdent sont favorables, réputé favorables ou ne faisant état d'aucune remarque et ont été pris en considération à ce titre ;

Vu l'avis émis le 11 février 2013 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, référencé CWEDD/13/AV.212:

- estimant que le rapport sur les incidences environnementales répond au contenu minimum prescrit par l'article 168 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et permet de se prononcer valablement sur le périmètre du site à réaménager;

- remettant un avis favorable concernant le périmètre proposé:

- concernant le réaménagement du site:

- estimant, qu'une réflexion globale sur l'ensemble de l'îlot devrait être entreprise préalablement au projet d'aménagement à réaliser sur ce SAR afin que celui-ci puisse garantir une implantation de voiries et de constructions cohérente permettant une urbanisation judicieuse pour l'ensemble du quartier;

- faisant siennes les recommandations de l'auteur du rapport sur les incidences environnementales et insistant particulièrement sur les suivantes:

- les mesures de protection des arbres présentant des caractéristiques remarquables par leur taille, leur âge ou leur état général;

- les recommandations en vue de protéger les riverains lors des chantiers de démolition;



- recommandant:

- la réalisation d'analyses complémentaires en ce qui concerne les bâtiments à maintenir (stabilité, amiante...);
- lors des demandes de permis d'urbanisme, il y aura lieu de limiter au maximum les zones imperméabilisées afin de limiter le débit d'écoulement des eaux de ruissellement engendré par l'augmentation de l'imperméabilisation;

Sollicités en application des mêmes dispositions, l'avis concernant la délimitation du périmètre, qui précède, a été pris en considération;

Suite aux notifications qui ont été faites aux propriétaires, titulaires de droit réel, locataires et occupants, les avis suivants ont été émis:

Vu le courrier du 6 février 2013 du Groupement Immobilier de Mons, celui-ci marque son accord sur l'arrêté provisoire relatif au réaménagement du site et se réserve le droit de faire appel à toute subsidiation que la législation leur permettrait de revendiquer;

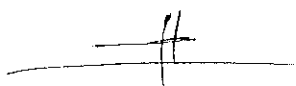
Vu le courrier du 7 février 2013 de l'Immobilière Prima s.a., celle-ci marque son accord sur l'arrêté provisoire relatif au réaménagement du site et se réserve le droit de faire appel à toute subsidiation que la législation leur permettrait de revendiquer;

Considérant que les observations, remarques et objections émises lors des enquêtes publiques ne remettent pas en cause le choix du périmètre; Considérant qu'elles portent essentiellement sur le projet de réaménagement du site qui relève des autorisations urbanistiques et que le projet de son réaménagement sera ultérieurement examiné en regard des considérations environnementales émises lors des enquêtes publiques;

Considérant que les observations, remarques et objections émises par les différentes personnes et institutions consultées ne remettent pas en cause le choix du périmètre; Considérant qu'elles portent essentiellement sur le projet de réaménagement du site qui relève des autorisations urbanistiques et que le projet de son réaménagement sera ultérieurement examiné en regard des considérations environnementales émises par ces différentes personnes et institutions consultées;

Considérant que le projet de réaménagement du site sera ultérieurement examiné en regard des considérations environnementales contenues dans le RIE;

Considérant qu'une procédure de réaménagement ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y réaliser les études et travaux destinés à restaurer l'aspect des lieux tant au niveau paysager qu'au niveau environnemental; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien à répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification;



Considérant qu'eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, le choix du périmètre se justifie par le fait qu'il est composé par l'ensemble des biens immobiliers qui étaient destinés à accueillir une activité autre que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ; que le site est actuellement un chancre qu'il est légitime de vouloir éradiquer et que le périmètre ainsi défini permettra le réaménagement complet de celui-ci.

Considérant que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination;

Considérant que les éléments développés ci-avant constituent la déclaration environnementale visée à l'article 169, §4 du CWATUP résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le périmètre du site à réaménager et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, les réclamations et observations émis ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du périmètre tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées;

Considérant que les recommandations incluses dans cette déclaration environnementale permettent de répondre aux réclamations émises lors de l'enquête publique et aux différents avis exprimés;

Considérant que le choix du périmètre tel qu'adopté tient compte des observations, remarques et objections émises lors de l'enquête publique, ainsi qu'aux avis des différentes personnes et institutions consultées, et que les recommandations du RIE sont intégrées à la déclaration environnementale;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, la procédure relative aux articles 167 à 171 du CWATUP liés aux sites à réaménager est respectée pour le périmètre du site concerné;

## **ARRETE :**

### **Article 1.**

Le périmètre du site à réaménager SAR/MB122 dit « Institut national des mines (anciennement brasserie Lheureux) » à COLFONTAINE - QUAREGNON est arrêté définitivement suivant le plan n° SAR/MB122 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à COLFONTAINE, 3<sup>ème</sup> division, section A, n° 396V, 396W, 396Y, 396Z, 397K, 406L, 410C, 412D, 413G et à QUAREGNON, 2<sup>ème</sup> division, section C n° 448K.

## **Article 2.**

Le présent arrêté sera notifié:

- à la Commune de COLFONTAINE, par recommandé postal;
- à la Commune de QUAREGNON, par recommandé postal;
  
- aux propriétaires, par recommandé postal:
  - Société Immobilière Prima, rue Montavaux, 155 à 7080 FRAMERIES;
  - Groupement Immobilier de Mons (GIM), rue des chantiers, 60 à 6030 CHARLEROI;
  
- à la Commission régionale d'aménagement du territoire, section d'aménagement actif;
- à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur le registre de la conservation des hypothèques.

## **Article 3.**

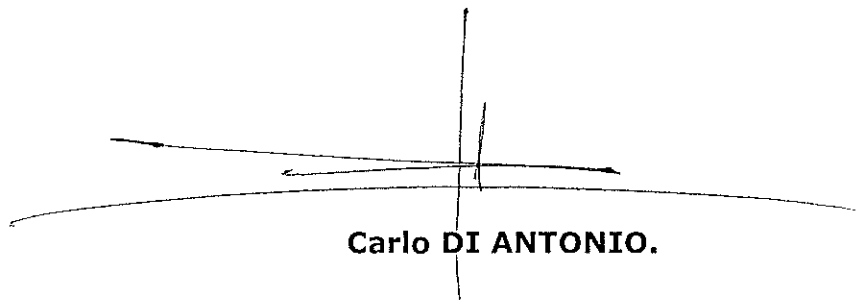
Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

## **Article 4.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

**NAMUR, le 26 JUIN 2015**



**Carlo DI ANTONIO.**